

GE_GERICHTE P/23873/2023 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23873_2023

FR: GE_GERICHTE P/23873/2023 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/23873/2023 del 13 febbraio 2024

Regeste

DROITS STRICTEMENT PERSONNELS;MINORITÉ(ÂGE);CAPACITÉ DE DISCERNEMENT;VOIES DE FAIT;REPRÉSENTATION LÉGALE;CURATEUR | CPP.106; CC.16; CP.126

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) ; il concerne, en outre, une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Il convient cependant d'examiner sa recevabilité, en tant qu'il a été déposé par le curateur – de surcroît avocat –, au nom de A_____, laquelle ne semble pas vouloir participer à la procédure. Cette question doit être examinée d'office par l'autorité pénale, tout recourant devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 6B_194/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2).

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 106 CPP, une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (al. 1). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (al. 2). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (al. 3).

E. 2.2.2

Les personnes mineures ou placées sous curatelle de portée générale, mais capables de discernement, peuvent agir seules, ou par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi, pour faire valoir les droits relevant de leur personnalité. Elles n'ont pas besoin de l'accord de leur représentant légal, qui ne peut d'ailleurs agir à leur place qu'avec leur consentement au moins tacite (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad

art. 106).

E. 2.2.3

Au rang des droits procéduraux de nature strictement personnelle figure notamment le droit d'interjeter recours. Si un conseil juridique peut certes déposer ou retirer lui-même le recours, il ne saurait ainsi agir contre la volonté expresse ou tacite de son mandant. En cas de doute, le comportement de la partie est déterminant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_847/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.1, 6B_790/2015 du 6 novembre 2015 consid. 3.4 et 6P.121/2003 du 9 octobre 2003 consid. 3.2). La doctrine majoritaire suit également cette approche, précisant que, lorsque le représentant légal et la personne mineure ou placée sous curatelle de portée générale, mais capable de discernement, exercent des droits de manière différente, seuls les actes accomplis par cette dernière doivent être pris en considération (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, n. 14 ad art. 106 ; M. NIGGLI / M. HEER / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, Bâle 2023, n. 12 ad art. 106 ; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3^{ème} éd., Zürich 2020, n. 12 ad art. 106).

E. 2.2.4

Est capable de discernement au sens du droit civil celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Cette disposition comporte deux éléments, l'un intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et l'autre volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; 124 III 5 consid. 1a p. 8; ATF 117 II 231 consid. 2a p. 232 et les références citées). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; 118 Ia 236 consid. 2b in fine p. 238). Le Code civil suisse ne fixe pas un âge déterminé à partir duquel un mineur est censé être raisonnable. Il faut apprécier dans chaque cas si l'enfant avait un âge suffisant pour que l'on puisse admettre que sa faculté d'agir raisonnablement n'était pas altérée par rapport à l'acte considéré (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 et les références citées).

E. 2.2.5

Dans le domaine spécifique de la procédure pénale, et plus particulièrement lorsqu'il y a lieu d'apprécier l'aptitude d'un mineur à exercer son droit de témoigner ou de refuser de s'exprimer, il s'agit, en principe, de déterminer s'il est en mesure de concevoir le conflit d'intérêts dans lequel il est susceptible de se trouver en raison des liens familiaux, sans qu'il soit nécessaire qu'il ressente ce conflit ou qu'il puisse envisager toutes les conséquences de ses déclarations sur les autres membres de la famille et sur son propre avenir. Il suffit que l'enfant soit en mesure de comprendre que la personne sur le comportement de laquelle il est invité à s'exprimer a fait quelque chose d'illicite, qu'elle risque de se voir infliger une peine et que la déclaration à faire peut y contribuer. En règle générale, une telle capacité est donnée dès l'âge de 14-16 ans, si ce n'est même plus tôt (A. SCHEIDEGGER, *Minderjährige als Zeugen und Auskunftspersonen im Strafverfahren*, Zurich 2006, p. 106 s.).

E. 2.3

En l'espèce, aucun élément concret ne permet de douter de la capacité de discernement de A_____, laquelle était âgée de quinze ans au moment des faits dénoncés et du dépôt de la plainte par son curateur, le 22 novembre 2023. Il y a en effet lieu de présumer qu'elle était en mesure de comprendre les tenants et aboutissants de la procédure pénale et d'agir en connaissance de cause, selon sa libre volonté. En l'occurrence, questionnée formellement sur ses intentions par la police, l'intéressée s'est exprimée de manière claire et circonstanciée sur les événements et a expressément renoncé à déposer plainte contre sa mère, précisant que son curateur n'avait pas sollicité son avis et que sa situation familiale s'était améliorée depuis les agissements dénoncés. Aucun élément permettant de douter de son aptitude à apprécier la situation et à agir en fonction de celle-ci ne peut être décelé dans ses déclarations faites à la police. Le seul fait qu'elle ait été interrogée dans le cadre d'une procédure pénale l'opposant à sa mère – avec laquelle elle vit et qu'elle aurait accompagnée au poste de police – ne suffit pas à retenir qu'elle aurait été influencée ou manipulée au point de voir sa capacité de discernement altérée. Il ressort en outre du rapport de renseignements du 25 décembre 2023 qu'elle avait déjà exprimé aux policiers intervenus au domicile de son père le soir des faits litigieux son absence de volonté de déposer plainte contre sa mère. Dans ces circonstances, il convient d'admettre qu'elle disposait de sa capacité de discernement et pouvait ainsi librement décider de recourir ou non contre l'ordonnance querellée. Cette situation n'empêchait pas son curateur, habilité à la représenter dans la procédure pénale, d'agir en son nom, pour autant toutefois, conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitée, qu'on puisse retenir un consentement exprès ou à tout le moins tacite de la mineure à cet égard. Or, force est de constater que le recours a été déposé par son curateur, sans toutefois qu'il soit établi qu'elle y aurait consenti. Un consentement exprès fait en tout état défaut, en l'absence de toute déclaration en ce sens de la mineure. On ne discerne pas non plus d'indices d'un consentement tacite, dont on est, au contraire, fondé à douter, puisque l'intéressée a clairement exprimé son absence de volonté de déposer plainte et de participer à la procédure. Sa position pourrait ainsi s'interpréter comme un refus – cas échéant tacite – de recourir contre l'ordonnance querellée, étant précisé que son curateur ne soutient pas ni a fortiori ne démontre que sa protégée aurait depuis changé d'avis. Dans ces conditions, il ne pouvait se prévaloir de ses pouvoirs de représentation pour agir au nom de sa protégée, qui plus est pour exercer en son nom et en dépit de sa volonté clairement exprimée un droit procédural de nature strictement personnelle.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, déposé par le curateur de représentation, contre la volonté univoque de sa protégée capable de discernement, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

E. 4

Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment le fait que le curateur ayant déposé le recours avait obtenu, en aval, l'autorisation du TPAE pour ce faire, il se justifie de laisser les frais de la présente procédure à la charge de l'État.

E. 5

Le curateur, qui ne revêt pas le statut de défenseur privé ou d'office, n'a pas à être rémunéré par l'autorité pénale pour le recours qu'il a formé au nom de sa pupille (ACPR/457/2020 du 30 juin 2020 consid. 7 ; ACPR/456/2018 du 20 août 2018 consid. 5). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.